REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But – Une Foi

Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement

Projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de Sécurité routière (ANASER)

RAPPORT DE PRESENTATION

La sécurité des transports routiers est une préoccupation essentielle des pouvoirs publics, au regard de la récurrence des accidents ainsi que des drames humains et sociaux qu'ils engendrent.

De même, les dépenses onéreuses supportées par la collectivité, en particulier l'Etat, dans la prise en charge médicale des victimes constituent un enjeu économique majeur dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Il s'y ajoute que les accidents routiers frappent particulièrement la population active rendue, ainsi, temporairement ou définitivement indisponible pour les activités productrices, en raison des blessures et des incapacités subséquentes.

C'est fort de ce constat que le Sénégal a souscrit à la résolution spéciale n° A/RES/58/9 du 5 novembre 2003 des Nations Unies sur la crise mondiale de la sécurité routière et s'est engagé à mettre en œuvre les décisions issues de la Déclaration de Stockholm sur la sécurité routière visant, notamment, la réduction à 50 % des accidents, d'ici 2030.

Dans ce contexte, la Commission de l'UEMOA a édicté la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma organisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA pour engager chaque Etat membre à créer un organisme directeur de gestion de la sécurité routière.

En application des engagements internationaux susmentionnés de l'Etat du Sénégal, le présent projet de décret a pour objet de créer un organisme public dont la mission est d'assurer la gestion de la sécurité routière ainsi que la coordination de toutes les activités y relatives.

L'Agence nationale de sécurité routière (ANASER) ainsi créée sera chargée de conduire et de mettre en œuvre la politique nationale de sécurité routière, en s'adossant à la vision des pouvoirs publics et en utilisant les mécanismes de coordination, les moyens ainsi que les processus d'intervention et de gestion requis.

Elle aura les prérogatives de développer les programmes ou projets nationaux de sécurité routière fondés sur la maitrise des données d'accidents routiers ainsi que sur des études et recherches appropriées.

Au demeurant, la prévention routière intégrant l'éducation, la formation et la sensibilisation des usagers ainsi que la mise en place des stratégies d'interventions post-accidents occuperont une place importante dans les activités de l'ANASER.

A cet effet, le personnel de l'Agence sera pluridisciplinaire. Il sera constitué par des agents techniques spécialisés dans les métiers pertinents, des agents provenant des forces de l'ordre et de sécurité nationale ainsi que des corps médicaux.

Le projet de décret est organisé en six (6) chapitres :

- le chapitre premier traite des dispositions générales ;
- le chapitre II détermine les règles d'organisation et de fonctionnement ;
- le chapitre III est relatif au personnel ;
- le chapitre IV indique les dispositions financières ;
- le chapitre V fixe les modalités d'audit et de contrôle ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

Décret n° 2021-1507
portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de sécurité routière (ANASER)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 12/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 13/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution de l'audit de sécurité routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 14/2009/CM/UEMOA en date du 25 septembre 2009 portant institution et organisation d'un système d'information sur les accidents de la circulation routière dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU la loi n° 2020-25 du 3 juillet 2020 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

VU la loi n° 2020-30 du 06 novembre 2020 portant création du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;

VU le décret n° 2010 – 1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Évaluation des Agences d'Exécution ;

VU le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;

VU le décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020, relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2021-323 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Développement des Transports terrestres (FDTT) ;

VU le décret n° 2021-411 du 03 mars 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) ;

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

DECRETE

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Création et dénomination

Il est créé une agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale de Sécurité routière » (ANASER). L'ANASER est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2. - L'ANASER est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Le siège de l'ANASER est fixé à Dakar. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision de l'organe délibérant.

Article 3. - L'ANASER a pour objet la gestion de la sécurité routière ainsi que la coordination de toutes les activités y relatives.

Elle a pour mission générale d'assurer la conduite et la mise en œuvre cohérente de la politique nationale de sécurité routière, déclinant une vision et des objectifs, les mécanismes de coordination, les moyens ainsi que les processus d'intervention et de gestion requis.

De manière spécifique, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de sécurité routière et de plans d'actions y relatifs;
- veiller à la mise en place d'un schéma harmonisé de gestion de la sécurité routière ;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des programmes et autres mesures de gestion des activités relatives à la sécurité routière ;
- assister les collectivités territoriales dans la définition de programmes locaux de sécurité routière ;
- procéder à l'étude et à l'analyse des dispositifs et des mécanismes de conformité qui ont une incidence sensible sur la sécurité routière, notamment la conception et l'utilisation des réseaux routiers, l'application des règlements concernant les véhicules, les conducteurs et les transporteurs commerciaux, ainsi que les mesures de rétablissement et de traitement après l'accident, et prodiguer des conseils dans ces domaines ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de plans pluriannuels et multisectoriels d'investissement en faveur de la sécurité routière ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de promotion de la sécurité routière en rapport avec les autorités publiques, les collectivités, le secteur privé ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de sécurité routière à travers, notamment, des systèmes de gestion des données et des rapports réguliers ;
- promouvoir la recherche et le transfert de connaissances visant à renforcer les capacités des acteurs en matière de gestion de la sécurité routière ;
- contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques sous régionales ;
- d'assurer des activités de contre-expertise en matière de visite technique des véhicules automobiles ;
- mener, en rapport avec les services concernés, des opérations de contrôle routier ;

- réaliser les audits et inspections de sécurité routière ;
- participer à l'homologation des infrastructures routières.

L'ANASER élabore et publie un rapport annuel relatif à la sécurité routière.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Article 4. - Organes

L'ANASER est administrée par les deux organes ci-après :

- le Conseil de Surveillance, organe délibérant ;
- la Direction générale, organe exécutif.

Section première. - Conseil de Surveillance

Article 5.- Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe de délibération, de supervision et de contrôle des activités de l'ANASER.

Il délibère et approuve :

- le budget annuel de l' ANASER ;
- les conventions de financement engageant l' ANASER ;
- le manuel de procédures administratives, comptables et financières;
- les rapports annuels d'activités préparé par le Directeur général ;
- le plan stratégique de développement ;
- le plan d'actions annuel ;
- le contrat de performance pluriannuel ;
- le rapport de performance ;
- les états financiers arrêtés par l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l' ANASER ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le règlement intérieur.

En outre, il délibère sur les budgets programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ou comptes prévisionnels annuels.

Il peut donner des avis et recommandations au Directeur général de l'ANASER dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Article 6. - Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance comprend neuf (9) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé des Transports routiers ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant des associations d'usagers des transports routiers.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports routiers, sur proposition des autorités concernées.

Le président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, parmi les membres dudit Conseil, sur proposition du ministre chargé des Transports routiers.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Article 7. - Durée du mandat

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ; il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre de l'organe délibérant. Il en est de même lorsque le membre s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les situations où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Article 8. - Indemnités de session

Les membres du Conseil de Surveillance, autres que le Président, perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil une indemnité de session fixée par décret.

Le Président du Conseil de Surveillance perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par décret et non cumulable avec l'indemnité de session.

Article 9. - Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé des Transports routiers peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé de la tutelle technique.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'ANASER ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général de l'ANASER assiste au Conseil de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et peut se faire assister par ses collaborateurs.

Article 10. - Délibérations du Conseil de Surveillance

Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Il est annexé au procès-verbal la liste des membres ou leurs suppléants présents à la réunion et des personnes invitées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Section 2. - Direction générale

Article 11. - Nomination du Directeur général

L'ANASER est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports routiers, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Le Directeur général est assisté par un Secrétaire général nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des transports routiers. Le Secrétaire général supplée le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12. - Attributions du Directeur général

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ANASER et veille à l'exécution des décisions du Conseil de Surveillance et des autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- élaborer les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- élaborer les plans annuels d'action ;

- participer à la recherche des financements nécessaires à la réalisation des missions de l' ANASER ;
- préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur, conformément aux orientations du Conseil de Surveillance ;
- proposer l'organigramme de l' ANASER et le manuel de gestion et de procédures et le soumettre au Conseil de Surveillance ;
- conclure les conventions et marchés ;
- soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance les programmes d'investissements pluriannuels prévus par l' ANASER ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- soumettre au Conseil de Surveillance, pour examen et adoption, dans les six (6) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l' ANASER dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- établir à l'intention des ministres de tutelle les rapports périodiques sur les indicateurs de performances ;
- recruter et administrer le personnel suivant les dispositions du Manuel de procédures et exerce sur lui l'autorité hiérarchique ;
- représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

L'ANASER peut bénéficier du concours d'agents publics détachés auprès d'elle. Elle peut également recruter, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

Article 13. – Rémunérations

La rémunération et les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Article 14. - Contrat de performance

Les activités de l'ANASER sont définies par une lettre de mission et un contrat de performance arrêté par le Ministre chargé des Transports terrestres et le Ministre chargé des Finances, dans les conditions prévues par le décret portant modèle de contrat de performance.

Le contrat de performance de l'ANASER fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par le Conseil de Surveillance, sans préjudice de la procédure d'évaluation, également, prévue sous sa responsabilité, à la troisième année, par le décret relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution.

Chapitre III. - Personnel de l'Agence

Article 15. - Statuts du personnel

Le personnel de l'ANASER est soumis au Code du Travail. Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Agence, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le Statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 16. - Grille des rémunérations du personnel

La grille de rémunération du personnel ainsi que les attributions de primes ou de gratifications sont approuvées par le Conseil de Surveillance.

Les attributions de primes ou de gratifications sont liées à la réalisation de performances prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%) du total des salaires bruts.

Chapitre IV. - Dispositions financières

Section première. - Régime financier et comptable

Article 17. - Opérations de budget.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'ANASER.

Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses de l'ANASER sont assurés par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique. Il relève de l'autorité du Directeur général de l'ANASER où il est affecté et doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les principes et règles de la comptabilité publique. Le système comptable ouest africain (SYSCOA) sert de référentiel d'enregistrement des opérations budgétaires.

Article 18. - Pouvoirs de signature

Le règlement des dépenses de l'ANASER est assuré par l'Agent comptable qui dispose du pouvoir exclusif de signer les chèques et d'administrer les comptes bancaires de l'Agence.

Section 2. - Ressources et Charges

Article 19. - Ressources.

Les ressources de l'ANASER sont constituées par :

- la dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- les ressources mises à disposition par le Fonds d'entretien routier autonome ;
- les ressources mises à disposition par le Fonds de Développement des Transports terrestres ;
- la redevance dite de sécurité routière perçue sur les titres de transports lors de l'immatriculation, de la ré-immatriculation des véhicules et lors de l'obtention des permis de conduire ;
- des produits tirés des amendes liées aux infractions au Code de la route et des frais ou redevances tirées de la délégation de service public relative à l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles, etc. ;
- des produits tirés des taxes d'importation des véhicules usagés ;
- des contributions reçues de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- des produits issus de l'aliénation de son patrimoine ;
- des produits provenant de ses activités ;
- des produits de ses participations financières ;
- des emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des subventions, dons, legs, et produits divers ;
- et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Les ressources mises à la disposition de l'ANASER sont des deniers publics.

Article 20. - Charges

Les charges de l'ANASER sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Chapitre V. - Contrôle de l'ANASER

Article 21. - Audit des comptes de l'ANASER

Le Commissaire aux comptes, désigné par le Conseil de Surveillance, a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, le Commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'ANASER.

Article 22. - Contrôle par les organes publics compétents

L'ANASER est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

L'ANASER est également soumise au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection interne de l'autorité assurant sa tutelle technique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre VI. – Secret professionnel et sanctions

Article 23. - Obligations de réserve

Les membres du Conseil de Surveillance, le Directeur général et le personnel de l'ANASER sont tenus à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24.- Sanctions

Tout manquement aux obligations des dispositions de l'article 23 du présent décret constitue une faute lourde susceptible d'entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil concerné ou le licenciement de l'agent en cause, sans préjudice des poursuites judiciaires à leur encontre.

Chapitre VII. - Dispositions diverses et finales

Article 25. – Dispositions diverses et finales

Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 27. - Exécution.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **16 novembre 2021**

Macky SALL